

3.3.93

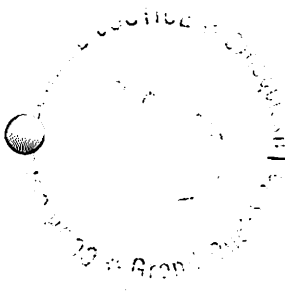
(A)

Audience publique du trois mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 14509 du rôle.

Composition:

Raoul GRETSCH, président de chambre;
Jean KIPGEN, président de chambre;
Georges SANTER, conseiller;
Alphonse SPIELMANN,
procureur général d'Etat adjoint et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.



Entre :

M) (...), fonctionnaire, demeurant
à (...),
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de
justice Roland Funk de Luxembourg en date du 8
juillet 1992,
comparant par Maître Alain Gross, avocat à
Luxembourg,

et :

B) (...), fonctionnaire, demeurant à
(...),
intimé aux fins du susdit exploit Roland Funk,
comparant par Maître Edmond Lorang, avocat à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Dans le cadre d'une instance en divorce introduite
par M) contre son époux
B) , le juge des référés, saisi par
M) , a, par ordonnance rendue le 15 juin 1992,
entre autres, débouté la requérante de sa demande en
allocation d'un secours pécuniaire à titre de
contribution à l'entretien et à l'éducation de
l'enfant commune G) , née le (...).

Pour statuer ainsi, le juge a retenu que M), fonctionnaire des Communautés européennes, ayant la garde de l'enfant, touchait de ce chef à titre d'allocations familiales, de foyer, d'allocation scolaire et d'indemnité de dépaysement le montant de 18.216.- francs, y non compris un abattement d'impôt de 1.500.- francs. Ce montant a été estimé suffisant pour faire face aux frais de scolarité et d'entretien de l'enfant commune.

De cette ordonnance, non signifiée, M) a régulièrement relevé appel suivant acte d'huissier du 8 juillet 1992 et demande à la Cour, par réformation de la décision entreprise, de condamner l'intimé au paiement d'une pension alimentaire mensuelle de 15.000.- francs pour l'enfant G) à partir du 1^{er} mai 1992.

L'appelante estime que l'intimé ne peut se décharger de l'obligation alimentaire en invoquant les avantages versés par l'employeur de l'appelante.

D'après l'article 203 du code civil, les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Cependant, le secours à fournir se détermine non seulement en fonction des ressources des parents mais aussi en fonction des besoins des enfants.

A suivre le raisonnement de l'appelante, et compte tenu du fait que les parties, disposant toutes les deux de revenus, ont l'obligation légale d'entretien proportionnellement à leurs ressources, l'enfant, âgée de dix ans, disposerait finalement d'un secours mensuel se situant au-delà de 40.000.- francs, ce qui serait nettement exagéré, même si l'intéressée avait toujours vécu dans un milieu aisé.

La Cour estime que le montant perçu au titre des allocations familiales tel que précisé ci-avant, et à défaut d'éléments probants contraires, couvre les besoins de l'enfant.

C'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré la demande non fondée.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande subsidiaire, l'appelante ayant renoncé à ce chef en cours d'audience.

Par ces motifs
et ceux non contraires du premier juge,
la Cour, deuxième chambre, siégeant en matière de
référé, statuant contradictoirement, le ministère
public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel;

le dit non fondé;

confirme la décision dans la mesure où elle a été
entreprise;

condamne
instances.

M)

aux frais des deux

*La lecture du présent arrêt a été faite en la
susdite audience publique par Raoul Gretschi,
président de chambre, en présence de Georges Santer,
conseiller, et Jean-Paul Tacchini, greffier.*